

Commission des Affaires intérieures

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 6 juin 2024 (avec la Commission de la Mobilité et des Travaux publics) et du 12 novembre 2025 (avec la Commission des Finances), ainsi que des réunions du 24 septembre, du 8 octobre et du 26 novembre 2025
2. 8691 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
3. 8356 Proposition de loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles
 - Présentation de la proposition de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen de la prise de position du Gouvernement
4. Partie de la réunion non retransmise en direct :

Explications de la Police grand-ducale sur les moyens d'identification et de neutralisation des drones (demande de la sensibilité politique *Piraten* du 19 janvier 2026)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas), M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

- Ministère des Affaires intérieures :
 - Cabinet ministériel

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/13936>.

M. Laurent Knauf, Coordination juridique

- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Mme Martine Schmit, Directrice générale

M. André Foehr, Département des Affaires opérationnelles

▪ Police Lëtzebuerg :

M. Pascal Peters, Directeur général

M. Christian Huberty, Directeur adjoint de l'Unité spéciale de la Police

Un membre de l'Unité spéciale de la Police

M. Philippe Neven, Mme Alisa Babacic, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Taina Bofferding, M. Meris Sehovic, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Madame Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 6 juin 2024 (avec la Commission de la Mobilité et des Travaux publics) et du 12 novembre 2025 (avec la Commission des Finances), ainsi que des réunions du 24 septembre, du 8 octobre et du 26 novembre 2025**

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) exprime sa satisfaction quant au fait que le projet de procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025¹ reprend la discussion relative aux conditions de séjour des familles hébergées à la structure de la « Maison retour », et notamment son point de vue selon lequel le chemin menant aux installations sanitaires situées à l'extérieur du bâtiment n'est pas couvert, de sorte que, selon lui, les familles et les enfants sont exposés aux intempéries lorsqu'ils se rendent aux toilettes.

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. **Projet de loi n° 8691**

Nomination d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne Mme Nathalie Morgenthaler (CSV) Rapportrice du projet de loi n° 8691.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), explique que les conseils communaux des communes de Käerjeng et de Pétange ont décidé, par leurs délibérations

¹ [Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025 de la Commission des Affaires intérieures](#)

respectives des 2 et 16 décembre 2024, de procéder à une rectification des limites territoriales entre les deux communes.

La Chambre des Députés avait adopté à l'unanimité le projet de loi afférent² le 24 juin 2025. La loi y relative du 18 juillet 2025 a produit ses effets au 1^{er} août 2025.

Il s'est toutefois avéré que les délibérations des deux conseils communaux comportent une indication erronée dans la mesure où le tableau récapitulatif des terrains, initialement situés sur le territoire de la commune de Käerjeng et désormais rattachés à la commune de Pétange, reprend à tort la parcelle n° 1612/8501 d'une contenance totale de 12 ares 57 centiares.

Le projet de loi n° 8691 vise dès lors à corriger cette situation par un ajustement complémentaire des limites communales. La solution consiste à transférer à la commune de Käerjeng la parcelle cadastrée sous le numéro 548/9969, section -A- de Pétange, d'une contenance de 12 ares 57 centiares, actuellement inscrite au cadastre de la commune de Pétange.

Le transfert envisagé interviendra à titre gratuit et les frais liés à la transcription foncière seront supportés à parts égales par les deux communes concernées.

Échange de vues

La présentation du projet de loi ne suscite pas d'observation particulière des membres de la commission parlementaire.

3. Proposition de loi n° 8356

Présentation de la proposition de loi

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), donne d'emblée la parole à l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, M. Marc Goergen, qui explique que l'initiative de déposer celle-ci trouve son origine dans une situation personnelle, liée à une famille de sa connaissance ayant perdu leur fils, qui a soulevé la question de savoir s'il est possible, en cas de crémation, de récupérer l'urne funéraire afin de la conserver à domicile de la famille du défunt.

En l'état actuel de la législation, les cendres du défunt doivent être déposées dans un cimetière, soit dans une tombe, soit dans un columbarium, soit encore par dispersion au sein d'une parcelle spécialement réservée à cet effet au sein du cimetière.

La proposition de loi sous rubrique vise ainsi à modifier la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, afin de permettre de « garder les cendres des corps de défunts dans des urnes à domicile ». Soulignant le caractère délicat du sujet, l'orateur précise que son intention principale est de permettre à toute personne de déterminer librement, de son vivant, le devenir de ses cendres après son décès.

L'orateur fait référence à la législation récemment adoptée en Rhénanie-Palatinat, entrée en vigueur en octobre 2025, qui permet notamment la conservation de l'urne funéraire à domicile, la dispersion des cendres dans un jardin privé ou encore des inhumations en milieu fluvial (Rhin, Moselle, Sarre, Lahn), sous réserve d'une disposition écrite du défunt et à condition que celui-ci ait eu sa résidence principale en Rhénanie-Palatinat.

² cf. [Dossier parlementaire 8529](#)

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 décembre 2024³, le Conseil d'État note que la proposition de loi vise à ajouter un nouveau « lieu de dépôt » des cendres, à savoir le domicile. Aux yeux de la Haute Corporation, la loi précitée du 1^{er} août 1972 n'exclut pas cette possibilité, arguant que son article 4⁴ ne vise en effet que les inhumations « des corps humains » qui ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières et non pas celle des cendres provenant de l'incinération de corps humains. Le Conseil d'État estime que le dépôt des cendres à domicile pourrait dès lors être prévu par règlement grand-ducal en application de l'article 1^{er}, alinéa 3, de ladite loi⁵.

Examen de la prise de position du Gouvernement⁶

Monsieur le Ministre souligne que la proposition de loi porte sur un sujet sérieux, dans la mesure où il concerne les cendres d'une personne décédée. Il relève qu'au sein de notre culture, il est d'usage de disposer d'un lieu de recueillement, permettant d'exprimer son deuil, notamment devant une tombe ou une urne.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le régime juridique des modes de sépulture, et notamment des cendres, date de 1972 et est issu d'une loi et de deux règlements grand-ducaux :

- la loi modifiée précitée du 1^{er} août 1972 ;
- le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ; et
- le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Ces textes règlent les éléments suivants pour autant que les cendres sont concernées : l'inhumation, le dépôt et la dispersion des cendres dans un cimetière communal ainsi que la dispersion des cendres dans une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, autorisée par le bourgmestre. La loi ne permet actuellement pas la conservation des cendres dans une urne cinéraire déposée dans un lieu privé.

L'orateur fait remarquer que le Gouvernement se prononce en faveur d'une définition légale des conditions de confection des urnes cinéraires, de l'élaboration d'un statut protecteur des cendres, mais ne peut pas soutenir la conservation ou le dépôt de cendres dans des lieux privés, telle que préconisée par la proposition de loi n° 8356.

En effet, en France, la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée était légalement possible. Or, il a été constaté que des lacunes de la législation en question permettaient certaines pratiques peu respectueuses de la dignité humaine (urnes retrouvées

³ cf. [document parlementaire 8356/01](#)

⁴ Loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles :

Art. 4.

Les inhumations des corps humains ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières.

Les membres de la famille grand-ducale et l'évêque de Luxembourg peuvent être inhumés dans la crypte de la cathédrale.

⁵ Loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles :

Art. 1^{er}.

L'inhumation des corps humains ou des cendres provenant de l'incinération de corps humains se fera dans les conditions prescrites par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium.

D'autres modes de sépulture, et notamment la dispersion des cendres sur une parcelle spécialement réservée à cet effet, pourront être réglés par règlement grand-ducal.

⁶ cf. [document parlementaire 8356/02](#)

dans les décharges, les plages, dans des brocantes, etc.) ou sources de contentieux familiaux (partage des cendres, privatisation des cendres). Compte tenu des risques de conflits liés à l'appropriation privée, voire la confiscation de l'urne par certains membres de la famille, que le législateur français a entendu prévenir, celui-ci a choisi d'interdire l'appropriation privative des cendres des défunts ainsi que, implicitement, leur partage, en leur conférant la protection juridique attachée au respect dû au corps humain, y compris après la mort.

Dans ce contexte, l'orateur indique que la proposition du Gouvernement consiste à introduire une définition légale des conditions de confection des urnes cinéraires ainsi qu'à établir un statut protecteur des cendres. Il précise que le ministère des Affaires intérieures est disposé à élaborer un projet de loi en ce sens.

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, prend note de la position du Gouvernement qui consiste à ne pas soutenir la proposition de loi n° 8356 de M. Goergen, mais à légiférer selon une approche différente, qui n'inclura pas la possibilité de conserver l'urne funéraire au domicile.

Échange de vues

- ❖ Mme Lydie Polfer (DP) se rallie aux explications de Monsieur le Ministre selon lesquelles le bourgmestre dispose d'ores et déjà de la faculté d'autoriser la dispersion des cendres en dehors du cimetière, en un autre lieu déterminé.

Elle indique avoir récemment appris qu'il est techniquement possible de transformer les cendres d'un défunt en diamant, pratique qui relève d'un choix personnel des proches. Cette démarche est parfois entreprise par des membres de la famille, notamment pour conserver un souvenir matériel du défunt, et indique pouvoir, dans une certaine mesure, comprendre cette approche.

L'oratrice souligne que le respect de la dignité des cendres constitue un principe fondamental, auquel il convient de veiller en toutes circonstances. Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération la volonté du défunt, notamment en ce qui concerne le lieu de dépôt ou de dispersion des cendres, que ce soit dans un endroit particulier, au domicile ou dans un lieu ayant revêtu une importance particulière au cours de sa vie. Elle évoque à cet égard certains exemples concrets, tels que la dispersion en mer, en soulignant que de telles pratiques peuvent être réalisées dans le respect et la dignité.

En conclusion, l'oratrice souligne qu'il s'agit d'un sujet sérieux et complexe, compte tenu de la diversité des situations possibles et du fait que l'urne funéraire ne constitue pas nécessairement l'unique point de référence en la matière.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) estime que chacun fait son deuil à sa propre façon. Il souligne que le cadre législatif actuel offre déjà une panoplie de possibilités, lesquelles ont d'ailleurs été progressivement élargies au cours des dernières années. Il mentionne notamment les formes classiques d'inhumation au cimetière, les columbariums, les cimetières forestiers ainsi que les possibilités de dispersion des cendres prévues par la législation. Il précise que ces différentes options ont en commun le fait qu'elles s'inscrivent dans des lieux gérés par les communes, constituant ainsi des espaces à caractère public.

L'orateur indique éprouver une certaine sympathie pour la proposition de loi, tout en comprenant également la position du Gouvernement. Alors que l'option de conserver l'urne funéraire à domicile peut constituer, dans certaines situations, une manière appropriée de vivre le deuil, notamment lorsque l'entente familiale est assurée, il faudrait néanmoins considérer qu'en cas de conflits familiaux, cette solution pourrait priver certains proches de la

possibilité de se recueillir. Or, ce risque est exclu lorsque les cendres sont déposées dans un lieu public accessible à tous. Il en résulte que la conservation de l'urne dans un lieu privé peut s'avérer problématique, tant du point de vue de l'exercice du deuil que du respect de la dignité des cendres.

Monsieur le Ministre fait remarquer que, sous réserve de l'autorisation du bourgmestre, la dispersion des cendres à domicile est possible et se fait généralement dans un jardin privé. Il attire toutefois l'attention sur les conséquences à long terme d'une telle pratique, notamment en cas de vente du bien immobilier, situation dans laquelle les proches ne pourraient plus accéder au lieu de dispersion des cendres.

L'orateur insiste sur l'importance de garantir aux proches du défunt, y compris aux générations futures, l'accès à un lieu de recueillement, estimant que cet objectif n'est pas pleinement assuré lorsque les cendres sont conservées ou dispersées dans un cadre strictement privé.

Il souligne que, pour cette raison, les communes ont mis en place des espaces publics dédiés au sein des cimetières, tels que les pelouses de dispersion ou les columbariums, offrant un lieu accessible à tous et entretenu dans le respect de la dignité.

- ❖ M. Tom Weidig (ADR) estime que des conflits familiaux peuvent toujours survenir de sorte qu'indépendamment de la question du lieu de conservation d'une urne funéraire ou de la sépulture, il arrive que les générations futures ne souhaitent pas nécessairement reprendre l'entretien d'un lieu de mémoire.

Il souligne qu'en optant pour la crémation, la personne ou la famille fait un choix délibéré, consistant à ne pas conserver le corps dans la durée, mais à procéder à sa transformation complète. Dans ce contexte, l'orateur estime que les cendres relèvent d'une logique différente, dans la mesure où la structure physique du corps n'existe plus, ce qui pourrait, selon lui, justifier l'application de règles distinctes.

L'orateur indique que, dans certains pays, tels que les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni ou encore l'Australie, il est coutumier que les cendres d'un défunt soient partagées entre plusieurs membres de la famille. À ses yeux, cette pratique permet, dans une certaine mesure, d'atténuer les conflits potentiels liés au lieu de conservation de l'urne, dans la mesure où chaque proche peut conserver une partie des cendres, évitant ainsi la nécessité de désigner un lieu unique.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert s'interroge sur les conséquences d'une telle pratique à long terme, en se demandant notamment si, d'une génération à l'autre, les cendres seraient à nouveau divisées. Elle exprime des réserves quant à cette approche, estimant que le partage des cendres entre plusieurs personnes peut soulever des questions au regard du respect de la dignité du défunt.
- ❖ M. Marc Goergen souligne avoir abordé la question de la conservation d'une urne funéraire à domicile sous un angle avant tout positif, en mettant l'accent non pas sur les risques de conflits familiaux, mais sur la liberté individuelle. Ainsi, l'objectif de sa proposition de loi est de permettre à chacun de décider du devenir de ses cendres, estimant qu'il ne devrait pas appartenir à l'État d'imposer un lieu déterminé, tel qu'un cimetière ou un columbarium. À ses yeux, une telle démarche s'apparente à l'expression d'une dernière volonté, comparable à un testament, par lequel une personne organise à l'avance les modalités de ce qu'il adviendra après son décès.

Revenant sur la situation à l'origine de sa réflexion, l'orateur précise que la famille concernée se composait uniquement des parents, leur fils décédé n'ayant ni conjoint, ni enfants. Dans ce contexte, les parents souhaitent pouvoir conserver l'urne à leur domicile, estimant qu'un

placement au cimetière ne correspond pas à leur manière de vivre le deuil, qu'ils perçoivent comme trop impersonnelle.

L'orateur est d'avis que la solution retenue en Rhénanie-Palatinat constitue une approche satisfaisante dans la mesure où elle permet de respecter la volonté du défunt. Il fait remarquer par ailleurs qu'au niveau européen, la matière n'est pas harmonisée et fait l'objet de réglementations divergentes selon les pays.

- ❖ M. Claude Haagen (LSAP) rappelle qu'en l'état actuel du cadre légal national, l'inhumation est régie par la loi modifiée précitée du 1^{er} août 1972 tandis que le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 encadre la dispersion des cendres.

Revenant sur la remarque du Conseil d'État selon laquelle le fait que l'article 4 la loi modifiée précitée du 1^{er} août 1972 ne vise que les inhumations « des corps humains » et non pas celle des cendres issues de la crémation, de sorte que la conservation des cendres à domicile pourrait, le cas échéant, être prévue par voie de règlement grand-ducal, l'orateur s'interroge sur l'orientation future du cadre législatif. Il demande notamment si Monsieur le Ministre envisage, dans le cadre d'une éventuelle réforme, de maintenir l'approche actuelle reposant sur deux textes distincts ou de proposer un cadre juridique global, par le biais d'une loi, encadrant à la fois l'inhumation et la dispersion des cendres.

Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit d'un cadre législatif ancien et s'interroge sur la conformité du règlement grand-ducal au regard des exigences de la nouvelle Constitution.

Il estime dès lors que, dans le cadre d'une éventuelle réforme, il conviendrait d'inscrire dans le futur texte de loi un maximum de dispositions, afin d'assurer une sécurité juridique accrue.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert tient à rappeler sa question parlementaire⁷ du 25 novembre 2025 au sujet d'une nouvelle pratique funéraire, dite « terramation » (ou compostage humain), qui fait depuis quelques années l'objet d'expérimentations à l'étranger, notamment en Allemagne et aux États-Unis. Ce procédé consiste à transformer un corps humain en l'espace d'environ quarante jours en un humus, au moyen d'un processus contrôlé d'aération et d'activité microbienne réalisé dans un conteneur fermé. À l'issue de ce processus, la matière obtenue est placée dans un linceul en fibres naturelles et inhumée en pleine terre, selon un format comparable à une sépulture classique, mais avec une profondeur plus faible.

Dans leur réponse⁸ à la question parlementaire, les ministres concernés avaient indiqué vouloir procéder à une évaluation des différentes pratiques funéraires, notamment en s'inspirant des pratiques applicables à l'étranger.

Considérant la « terramation » comme une solution alternative à caractère durable, permettant de conférer une dimension symbolique supplémentaire au devenir des cendres, par exemple en lien avec des processus naturels tels que la croissance d'un arbre, l'oratrice estime qu'il pourrait être opportun d'en tenir compte dans le cadre d'une éventuelle réforme de la législation en la matière.

- ❖ M. Marc Goergen propose, au vu des explications fournies par Monsieur le Ministre, de suspendre les travaux législatifs relatifs au texte de la proposition de loi n° 8356 dans l'attente du dépôt du projet de loi annoncé par le Gouvernement. À ses yeux, il conviendrait, dans un premier temps, de prendre connaissance de ce futur texte, avant de décider, le cas échéant, de maintenir ou non sa proposition de loi et de poursuivre les travaux afférents.

⁷ cf. [Question parlementaire n° 3245 du 25 novembre 2025 de Mme Stéphanie Weydert](#)

⁸ cf. [Réponse conjointe du 19 décembre 2025 du Ministre des Affaires intérieures, Monsieur Léon Gloden, et du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Madame Martine Deprez, à la question parlementaire n° 3245](#)

- ❖ M. Claude Haagen s'interroge, à la lumière des interventions précédentes, sur la portée d'une éventuelle réforme visant à adopter une législation modernisée. Ainsi, il demande si une telle approche impliquerait le maintien des principes actuellement prévus par la loi précitée du 1^{er} août 1972 et le règlement grand-ducal du 21 juin 1978, tout en procédant à leur adaptation et en y intégrant de nouvelles possibilités (telle que la « terramation » évoquée par Mme Weydert) dûment encadrées sur le plan juridique, dans le respect des considérations éthiques et du processus de deuil des familles.

Monsieur le Ministre indique qu'il s'agira de procéder à des modifications législatives des textes en vigueur.

Nomination d'un rapporteur

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, indique qu'il convient de suivre la proposition de M. Goergen visant à suspendre les travaux législatifs relatifs à la proposition de loi n° 8356 dans l'attente de la présentation d'un projet de loi par le ministère des Affaires intérieures, visant à modifier le cadre législatif existant, afin d'y apporter les adaptations nécessaires.

Partant, ce point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure de la commission parlementaire.

4. Explications de la Police grand-ducale sur les moyens d'identification et de neutralisation des drones (demande de la sensibilité politique *Piraten* du 19 janvier 2026)

En vertu de l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés, le secret des délibérations est invoqué pour cette partie de la réunion.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact